

Rassemblement de troupes de 1878

Autor(en): **Lecomte**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 16

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 24 Août 1878.

XXIII^e Année

SOMMAIRE. — Rassemblement de troupes de la II^e Division. Ordres de division n° 4, p. 337; n° 5, p. 339; n° 6, p. 345. — Nouvelles et chronique, p. 352. ARMES SPÉCIALES. — L'artillerie de position en Suisse, p. 353. — L'avancement des officiers dans les armées étrangères, p. 357. — Société des officiers de la Confédération suisse (Section vaudoise.) p. 366. — Annonces, p. 368.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1878.

Ordre de division n° 4.

Prescriptions sur le service sanitaire.

1. Conformément au tableau des écoles, le lazaret de la II^e division est réduit aux ambulances 6, 8 et 9. Les ambulances 7 et 10 ne sont pas mises sur pied.

Pendant les cours préparatoires une de ces ambulances (n° 9) sera établie à Fribourg, comme hôpital de réception pour les troupes à sa portée.

2. Seront appelés au cours préparatoire à Fribourg, outre le personnel du lazaret de campagne n° 2 (moins le pharmacien) :

a) Le médecin de bataillon, les sous-officiers sanitaires, les infirmiers, (excepté les deux plus jeunes) et tous les brancardiers des bataillons de fusiliers et de carabiniers.

b) Les brancardiers des colonnes de parc n° 3 et 4.

c) Le médecin et les brancardiers du bataillon du génie n° 2.

Jour et heure d'entrée au service :

Etat-major du lazaret : le 4 septembre à 8 heures du matin.

Personnel des ambulances : le 4 septembre à 4 heures du soir.

Personnel des corps : Régiment d'infanterie n° 5 et colonne de parc, le 5 septembre, à 10 heures du matin.

Bataillon de carabiniers n° 2, le 5 septembre à 1 heure après-midi, en chemin de fer.

Régiments d'infanterie n° 6-8 et génie : réunion à la gare de Morat, le 5 septembre à 9 ¹/₂ heures du matin, de là à Fribourg, à pied, pour y arriver à 1 ¹/₂ heure de l'après-midi.

Chaque médecin de bataillon prendra avec lui une sacoche de médecin et un havre-sac sanitaire de son bataillon.

Le médecin de division fera l'inspection du cours préparatoire.

3. Le 14 septembre, jour d'entrée en ligne, les ambulances se rendront mobiles en évacuant tous leurs malades. Pendant les manœuvres elles suivront les troupes en continuant à recevoir les malades des corps qui, une fois les manœuvres commencées, devront évacuer aux ambulances tous leurs malades. De leur côté les ambulances évacueront aussitôt que possible

aux hôpitaux sanitaires, désignés ci-dessous, tous les malades qu'elles ne pourront garder.

Le médecin de division désignera au chef du lazaret, après avoir pris les ordres du divisionnaire, les lieux de cantonnement ou d'établissement de chaque ambulance du lazaret.

4. Le matériel, réduit selon décision du Département militaire fédéral du 11-13 juillet écoulé, comprend en tout cas le fourgon avec équipement complet (sauf une partie des médicaments) la voiture pour les blessés et un char à approvisionnements. On ne mettra pas sur pied le pharmacien de lazaret; les ambulances auront leur personnel au complet, en officiers, sous-officiers et troupe, en tant qu'il existe et qu'il est astreint aux cours de répétition.

5. En fait d'hôpitaux stationnaires on disposera d'une soixantaine de lits pour soldats et d'une quinzaine pour officiers :

A Fribourg, Hôpital des Bourgeois.

A Morat, Hospice Bon-Vouloir.

Si un hôpital militaire spécial devenait nécessaire, on pourrait réserver à cet usage un des bâtiments d'école de Fribourg.

Pendant les cours préparatoires le 2^e bataillon de carabiniers et les bataillons de fusiliers n^{os} 16-24 pourront évacuer directement leurs malades aux hôpitaux civils de Bulle, Payerne, Neuchâtel et Morat.

Le service des hôpitaux stationnaires reste sous la direction du médecin en chef, à teneur de l'art. 6 du règlement sur le service sanitaire.

6. Les corps de troupes et les officiers de toutes armes devront seconder de leur mieux le service sanitaire quand ils en seront requis, tout en s'abstenant d'intervenir dans les détails techniques et dans les attributions spéciales qui ne concernent que le corps sanitaire. Pour assurer la transmission régulière des ordres, deux guides seront attachés au médecin de division, conformément au règlement sur le service sanitaire, § 35, II, et un planton monté au chef du lazaret.

7. Les soins hygiéniques, à prendre pendant le service, feront l'objet d'instructions spéciales du médecin de division, lieutenant-colonel Virchoux, qui donne d'ors et déjà les recommandations ci-après :

Les médecins sont tenus d'examiner, lors de l'entrée au service, si le soldat est bien chaussé; dans le cas contraire en aviser le commandant, qui réclamera au canton que cela concerne la chaussure réglementaire.

Les hommes qui ont des chemises de flanelle les conserveront pour les jours de campement ou de bivouac. En tout cas ils ne les mettront que la nuit ou à la rentrée dans les cantonnements.

Les hommes qui transpirent facilement des pieds, doivent porter des bas de laine; ils sont meilleurs que le fil et le coton et blessent moins les pieds. Le médecin distribuera à tout homme qui en fera la demande, le mélange de poudre pour les pieds, prévu par l'ordonnance du médecin en chef.

La sobriété donne la santé ; il faut donc éviter les excès en tout.

La ration fédérale suffit à l'alimentation habituelle de chaque homme ; les jours où la troupe aura des marches forcées à faire, on délivrera la ration de vin prévue par le règlement.

Les officiers sanitaires prendront les mesures nécessaires pour que les hommes ne boivent pas à jeun de l'eau-de-vie ou toute autre boisson alcoolique. Les cantiniers seront soumis à la discipline militaire ; ils sont ainsi sous la surveillance immédiate des officiers sanitaires, qui veilleront à ce qu'il ne soit pas vendu de marchandises frelatées. On empêchera aussi les soldats de manger des fruits acides et mal mûrs.

La meilleure boisson, en marche, se compose d'un mélange à parties égales de café noir et d'eau ; cette boisson désaltère et fait les fonctions d'un tonique.

Pendant la marche, les officiers sanitaires doivent insister avec la plus grande fermeté sur l'observation stricte des règles d'hygiène prescrites au § 114 du règlement sur le service sanitaire.

En rentrant au quartier les soldats doivent se laver les pieds, et aussi souvent que possible les jambes et le bassin, puis changer de linge.

Pendant la marche et les exercices, la capote est d'ordonnance, afin de conserver la tunique intacte au cantonnement et pour la garde.

Pour rentrer au logis les commandants sont invités à faire marcher souvent la gauche en tête, afin d'éviter l'encombrement des trainards à l'arrière-garde.

Pour le traitement des malades et les exemptions de service, les officiers sanitaires sont tenus de suivre le règlement sanitaire, chap. IV et V, du 13 avril 1876 et du 7 octobre 1875, ainsi que les prescriptions du médecin en chef.

En cas d'épidémie les officiers sanitaires sont requis d'avertir immédiatement le médecin de division.

Il est prouvé par la statistique militaire que l'absence de toute précaution hygiénique enlève plus de combattants à l'armée que le feu de l'ennemi ; c'est pourquoi les officiers de tous les corps sont invités à prêter leur concours assidu à l'observation des règles énoncées ci-dessus.

Lausanne, août 1878.

Le Divisionnaire.

Ordre de division n^o 5.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES¹.

A. Communication de l'effectif des corps.

La revue du commissariat se fera, pour toutes les troupes, le jour d'entrée, (soit le 4 septembre pour l'infanterie) par les

¹ Rédigées par M. le lieutenant-colonel Cropt, commissaire des guerres de division.

quartiers-mâîtres respectifs ; les commandants désigneront les lieux et heures auxquels elle devra avoir lieu.

Les quartiers-mâîtres feront en sorte que l'état sommaire de l'effectif parvienne sans faute, le 5 septembre au matin, au Commissaire des guerres de la division. (Exception est faite des troupes de cavalerie et du train qui entrent plus tard). Il sera accompagné du tableau d'effectifs prescrit par l'ordre général et dont les formulaires seront transmis en temps opportun aux quartiers-mâîtres.

B. *Estimation des chevaux.*

L'estimation des chevaux, comme aussi leur dépréciation, aura lieu conformément aux §§ 61-66 du règlement d'administration.

Elle se fera par les membres de la commission de taxe, nommés par le vétérinaire en chef, et sera dirigée par le vétérinaire de division. Dans les localités où il n'y a pas de commission de taxe, le vétérinaire de division nommera d'autres experts.

Lors de la dépréciation, les officiers d'administration devront remplir à l'avance les formulaires, en y mentionnant tous les défauts indiqués dans le procès-verbal d'estimation, ainsi que le signalement et la taxe, ceci afin que la dépréciation puisse se faire dans le plus bref délai.

C. *Logements.*

Les troupes et les chevaux sont logés :

- a) Dans les cantonnements ;
- b) Dans les bivouacs ou camps ;
- c) Chez les habitants.

Par *cantonnements*, on comprend tous les locaux spacieux, tels que salles, magasins, granges, églises, etc., à l'abri du courant d'air et de l'humidité.

La troupe et les officiers de compagnie devront y être cantonnés, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils pourraient être logés chez les bourgeois.

Sauf autorisation spéciale du divisionnaire et du commissariat central, aucune indemnité ne sera accordée aux bourgeois pour logement des troupes et des officiers pendant les cours préparatoires.

Les communes ont à fournir gratuitement :

1. Les logements pour les officiers.
2. Les bureaux, les locaux pour les cuisines, salles de garde, salles d'arrêts, salles pour les malades ainsi que pour les ouvriers.
3. Les locaux nécessaires au cantonnement, ainsi que les écuries.
4. Les places de parc.
5. Les places d'exercice pour les cours préparatoires, y compris les cours de régiments.
6. L'éclairage de tous les locaux.

7. La paille dans les écuries, à raison de 4 kilos par cheval et par jour, contre l'abandon du fumier.

Il n'y a aucun bon à établir pour toutes ces prestations.

Les communes ont en outre à fournir la paille pour les cantonnements à raison de 10 kilos par homme pour les 5 premiers jours, et, en cas de séjour plus long, chaque 5 jours, 2 1/2 kilos par homme.

Il y a lieu, pour cette livraison, d'établir des bons indiquant exactement le poids de la paille fournie.

La paille demeure la propriété des communes, une indemnité, à fixer ultérieurement, leur sera payée pour la moins-value. Les officiers de troupes veilleront, sous leur responsabilité personnelle, en quittant les cantonnements, à ce que la paille et le fumier ne soient ni brûlés, ni vendus.

Pour les bivouacs, l'administration fournira la paille à raison de 10 kilos par homme, ainsi que le bois pour les feux de bivouacs s'il y a lieu, à raison d'une bûche d'un mètre de long par 2 hommes.

Le commissaire des guerres de la division indiquera aux quartiers-maitres les lieux de livraison.

Pour les avant-postes, les quartiers-maitres prendront les mesures pour se procurer à temps le nécessaire.

D. Solde.

La solde sera payée conformément à la loi du 21 février 1878, en suivant les prescriptions de l'ordre de division n° 2, § 4.

Le supplément de solde de 1 fr. n'est alloué qu'aux officiers qui remplissent les fonctions d'adjudants près des états-majors, conformément aux articles 66-68 de la loi sur l'organisation militaire; les adjudants de bataillon n'ont pas droit à cette bonification.

Le droit à la solde, pour les officiers des corps de troupes combinés, commence le jour où ils se rendent sur la place de rassemblement, conformément aux ordres qu'ils ont reçus des autorités militaires.

Ce jour compte pour le jour d'entrée prévu dans l'ordonnance sur les indemnités de transport, du 27 mars 1876.

Le jour de sortie est celui où l'état-major est licencié.

Pour la troupe, le droit à la solde commence le jour où elle arrive sur la place d'armes, conformément aux ordres de marche du Département militaire fédéral, et cesse le jour du licenciement.

Les ordres de marche, que les quartiers-maitres devront se faire exhiber, contiennent les indications nécessaires quant aux lieux et époques du rassemblement et du licenciement.

Les indemnités de route seront payées conformément à l'ordonnance du 27 mars 1876, et à l'indicateur des distances, du 13 avril 1877.

E. Subsistance.

La subsistance pour la troupe et les chevaux est livrée en nature.

La ration journalière de la troupe, tant lors des cours préparatoires que lors des grandes manœuvres, consiste en :

750 grammes de pain.

312 $\frac{1}{2}$ » de viande.

Il sera en outre accordé une bonification de 10 centimes par homme et par jour, pour supplément de sel et légume et bois de cuisine.

La ration de fourrage est de :

5 kilos d'avoine.

6 » de foin.

4 » de paille.

Dans les cours préparatoires, le pain, la viande et le foin sont livrés sur la place d'armes par des fournisseurs dont le nom sera indiqué ultérieurement. Les quartiers-maitres prendront leurs dispositions pour que les troupes sachent où elles peuvent se procurer le chocolat, le sel, les légumes et le bois pour la cuisine. Comme il est à peu près impossible d'établir des prescriptions uniformes pour le jour d'entrée aux cours préparatoires, en ce qui concerne la subsistance, les commandants des corps prendront les dispositions qu'ils jugeront convenables.

S'il n'est point fait d'ordinaire, il sera bonifié 1 fr. par ration de vivres.

Pendant les manœuvres de la division d'armée, la fourniture de la subsistance se fera par un mode mixte, c'est-à-dire que la compagnie de l'administration se chargera, sinon complètement, au moins en partie, de l'abattage du bétail et de la boulangerie.

L'avoine sera livrée par le magasin fédéral, et le foin par des fournisseurs.

Les bons de viande, pain, avoine et foin, seront faits en faveur du magasin fédéral.

Les troupes ayant touché leurs rations dans leurs quartiers respectifs pour le jour de leur entrée en ligne, soit le 14, le premier jour des livraisons pour la division concentrée sera le 15.

Des ordres spéciaux détermineront l'heure des repas, les places et heures des distributions ordinaires ainsi que les distributions extraordinaires pendant les manœuvres de division (une ration de fromage chaque matin et $\frac{1}{2}$ litre de vin tous les deux jours).

Toutes les livraisons seront faites contre des bons réglementaires.

F. Transport

Conformément à la loi sur l'organisation militaire, il est accordé à chaque unité tactique des chars d'approvisionnements, qui doivent transporter les vivres sur les places de distribution désignées, ainsi que dans les cantonnements et les bivouacs (sauf ce qui est prescrit par l'ordre de division n° 3).

On veillera à ce que les approvisionnements soient rendus en temps utile et en quantité suffisante, sur les places de distribution, afin d'éviter tout retard et des plaintes à cet égard.

Il est à présumer que le matériel de transport sera suffisant et ne nécessitera pas la réquisition de voitures ; si cependant les voitures d'approvisionnements ne suffisaient pas, les communes auraient à fournir les chars nécessaires (§ 216 du règlement d'administration).

Les administrations de chemins de fer devront être avisées à temps du transport des troupes, qui devra avoir lieu conformément aux ordres de la Division. Les bons de transport seront établis séparément pour chaque corps et l'on aura soin d'y mentionner exactement le nombre d'hommes, de chevaux et de voitures.

G. *Frais des chevaux de service.*

Les officiers montés reçoivent une indemnité journalière de 4 fr. par cheval effectivement tenu.

Quant à la monture des médecins, vétérinaires et quartiers-mâtres, voir la circulaire du 31 juillet 1877 du Commissariat central.

Il n'est point accordé d'indemnité de ferrage. Ces frais seront payés par l'administration, si l'état de ferrage du cheval a été reconnu en bon état lors de l'entrée au service, ce dont les quartiers-mâtres devront s'assurer.

En ce qui concerne les frais d'estimation, les médicaments et le traitement des chevaux malades, l'on devra se conformer à l'ordonnance du Commissariat des guerres central du 7 mai 1877.

Il y aura une seule infirmerie vétérinaire, établie à Fribourg, sous la direction d'un vétérinaire nommé par M. le vétérinaire en chef. Tous les chevaux malades et transportables y seront conduits. Il n'y aura pas d'infirmeries secondaires ; les chevaux trop malades pour être amenés à Fribourg seront soignés par des vétérinaires civils, sous le contrôle du vétérinaire de division. Des instructions spéciales ont été données par circulaire du vétérinaire en chef, M. le colonel Zangger, aux officiers vétérinaires de la II^e division.

H. *Frais d'équipement des chevaux. Armes. Voitures de guerre. Munitions.*

Les indemnités prévues aux §§ 131-136 du règlement d'administration ne seront pas payées. Les réparations seront portées sur le compte de l'administration.

I. *Service de la poste militaire.*

Pendant les cours préparatoires le service postal se fera par les soins des officiers de l'administration et des bureaux de poste civils.

Pendant les manœuvres de division un service de poste de campagne sera organisé ; il fera l'objet d'un ordre ultérieur.

K. *Caisse et comptabilité.*

Les officiers comptables reçoivent directement du commissariat central les avances de fonds pour les cours préparatoires ; les demandes de fonds ultérieures devront être faites au Commissariat des guerres de la division.

Après la clôture du Rassemblement, les soldes de caisse seront adressés immédiatement au commissaire des guerres de la division.

La comptabilité sera remise par les quartiers-maitres de bataillon aux quartiers-maitres de régiments, par les quartiers-maitres d'ambulance au quartier-maitre du Lazaret, qui l'adresseront à leur tour au commissaire de la Division avant le 5 octobre.

Il ne sera tenu qu'une seule comptabilité pour les cours préparatoires et le temps de manœuvres concentrées; on ne remettra donc au commissaire des guerres de la division qu'un seul état nominatif, établi à l'entrée au service et sur lequel seront portées toutes les mutations.

Dans le cas où la troupe n'entrerait au service qu'après les cadres, elle devra être portée en augmentation sur les rapports.

En ce qui concerne l'indication du lieu de domicile sur les états nominatifs, il devra coïncider avec celui qui est inscrit sur le livret de service.

Les hommes et détachements isolés qui sont de service dans les états-majors ou dans d'autres corps tels que : ordonnances, gardes de parc et d'état-major, conducteurs de convois, ou appelés à renforcer la Compagnie d'administration, etc., ne doivent pas être portés en diminution dans leur corps, ni en augmentation dans ceux auxquels ils ont été adjoints; il faut les considérer comme *détachés*.

Cette observation s'applique également au bataillon du train, ainsi qu'aux hommes et aux chevaux qui seraient détachés du parc de division pour conduire les chariots de guerre d'autres corps.

Pour l'établissement de la comptabilité, il est alloué :

a) Aux quartiers-maitres de bataillon, du régiment de cavalerie, du bataillon du génie, de la compagnie d'administration et de la colonne de parc, trois jours de solde et de subsistance;

b) Au quartier-maitre de la brigade d'artillerie, cinq jours;

c) Aux quartiers-maitres de régiments d'infanterie, du lazaret de campagne, des ambulances, et aux officiers comptables des états-majors auxquels il n'a pas été adjoint d'officier d'administration, deux jours à chacun.

Cette indemnité se porte à la fin du contrôle de solde.

L. Dispositions générales.

Les officiers comptables auront soin de veiller à ce que les bons de chaque corps, de chaque subdivision de l'état-major, etc., soient établis séparément.

Ils sont responsables de ce qui aurait été touché en trop.

Dans les cas douteux et dans ceux qui ne seraient pas prévus par les présentes prescriptions, on devra s'adresser au commissaire des guerres de division.

Lausanne, août 1878.

Le divisionnaire.

Ordre de division n° 6.

Instructions pour les manœuvres de division.

I. Marques distinctives des corps et de la troupe.

1. La II^e division, soit corps du Sud, aura pour marque distinctive le brassard fédéral et l'absence de toute branche de sapin ou de verdure au képi.

Le corps « ennemi » ou du Nord, aux ordres de M. le colonel-brigadier Steinhäuslin, commandant de la V^e brigade d'infanterie, aura pour marque distinctive une branche de sapin au képi et l'absence du brassard fédéral.

2. Le corps « ennemi » comprend, outre la V^e brigade d'infanterie, le 3^e bataillon de carabiniers, le 3^e régiment de dragons, les batteries 17 et 18, de la III^e division, entrant en ligne graduellement.

Il sera renforcé, le 15 septembre, par un bataillon d'infanterie, un escadron réduit de dragons, une batterie de la II^e division; ces troupes prendront les signes distinctifs de « l'ennemi » le 16 au matin, et formeront les avant-postes du corps « ennemi » suivant les ordres ultérieurs.

3. Le corps « ennemi » est censé à peu près de même force que la II^e division. A cet effet il aura 12 guidons blanc et bleu-clair, qui représenteront autant de bataillons, 3 guidons de même couleur et plus grands représentant autant d'escadrons, 6 guidons rouge et blanc représentant autant de batteries.

4. Les Juges de camp porteront un brassard blanc.

Le commissaire de campagne et son adjoint, le chef de la poste de campagne et ses aides porteront un brassard blanc avec un nœud rouge et blanc.

Les commissaires civils porteront un brassard blanc avec nœud aux couleurs de leur canton.

Les domestiques d'officiers porteront un brassard rouge.

II. Précautions contre les accidents, les dommages et les désordres.

1. Pour éviter de grands dommages dans la campagne, il est interdit de pénétrer, pendant les manœuvres, dans les vignes, jardins, parcs, champs de tabac, pépinières, aménagements de jeunes forêts, récoltes sur pied, et autres cultures de valeur. En général on devra éviter de causer des dommages à la campagne et l'on s'entendra au préalable avec les propriétaires pour l'usage momentané de leurs terrains.

Pour les dommages qui seraient causés pendant les cours préparatoires des bataillons, il ne sera accordé, dans la règle, aucune indemnité par la caisse fédérale; les dommages seront à la charge des corps qui les auront commis ou des officiers qui les auront laissé commettre.

Les dommages causés par les manœuvres de régiment, de brigade et de division pourront être, suivant les cas, mis aussi à la

charge des corps de troupes et spécialement des officiers responsables, ou indemnisés par la caisse fédérale. A cet effet un commissaire de campagne et un adjoint nommés par le Département milit. féd. et secondés de commissaires civils désignés par les cantons intéressés, fonctionneront comme taxateurs et arbitres pour tous les différends. Ils estimeront la quotité des dommages et prononceront sur les indemnités à allouer. Ils relèveront du commissaire des guerres de la division, qui leur donnera les instructions nécessaires pour leurs tractations et leur comptabilité, et qui fera publier dans les feuilles officielles des cantons un avis aux habitants sur le mode et le délai des réclamations.

2. La destruction des ponts sera indiquée au moyen de lattes placées dessus, en travers, avec une inscription, le tout gardé par un planton neutre.

3. Les voies ferrées ne pourront être traversées qu'aux passages permis au public, ou spécialement autorisés par le personnel des chemins de fer. Les infractions aux avertissements et aux ordres des préposés à la police des voies ferrées seront sévèrement punies.

4. Les manœuvres de nuit, sauf le service d'éclaireurs et de sûreté par les patrouilles, ne pourront avoir lieu que sur l'autorisation du divisionnaire.

5. Dans les combats à feu les adversaires garderont une distance d'au moins 100 pas. Si cette distance n'est plus observée, les chefs devront commander « Halte! cessez le feu! »

Dans les charges à la bayonnette on s'arrêtera à 50 pas de distance; alors les chefs commandent : « Halte! » et le juge de camp intervient, s'il y a lieu, pour donner sa décision.

La cavalerie arrêtera ses charges à 200 pas de l'adversaire qu'elle attaque.

Il est interdit de tirer dans le voisinage des villages, des fermes, des granges, etc. La défense sera marquée par le feu des tirailleurs sur la lisière des maisons éloignées ou par l'attaque de la réserve.

Les détachements qui, dans un cas réel de guerre, auraient pris possession de bâtiments considérés comme réduits (églises, châteaux, tours, cimetières, etc.), seront rangés calmement par leurs chefs, dans ou près de ces locaux, après permission des propriétaires ou préposés compétents, et l'on donnera une explication à la troupe sur ce qu'elle aurait à faire en réalité.

6. On ne fera pas de prisonniers. Si des détachements entiers de troupes sont en danger d'être faits prisonniers, le juge de camp décidera du moment où ils seront considérés comme incapables de résister plus longtemps.

7. Les ambulances et les colonnes d'approvisionnement ne doivent pas être attaquées.

8. Pourront circuler librement partout : l'Inspecteur fédéral et son escorte, le commandant de la II^e division et son escorte, le commandant de la V^e brigade et son escorte (escortés avec guidon blanc); les juges de camp, les officiers étrangers accrédités, les commissaires taxateurs, le chef de la poste de campagne.

III. *Activité et attributions des juges de camp.*

1. Toutes les troupes qui prendront part au rassemblement de 1878 doivent se sentir honorées du choix, fait par le Département militaire fédéral, d'officiers des plus élevés en grade et en considération comme juges de camp pour les manœuvres de division (voir ordre n° 2). Aussi je compte qu'elles montreront la plus grande déférence pour leurs recommandations et qu'elles exécuteront immédiatement et ponctuellement tous leurs ordres, lesquels doivent être considérés comme des ordres de service donnés au nom du divisionnaire.

Un détachement de guides sera à la disposition du tribunal de camp pendant la durée des manœuvres.

2. Les juges de camp recevront de l'état-major de division, aussi à l'avance que possible, l'*idée générale* et ses modifications, l'*idée spéciale* et les dislocations pour chaque jour, ainsi que tous les renseignements propres à les seconder dans leur tâche.

3. Les juges de camp se répartiront sur le champ de manœuvres comme ils le jugeront à propos et d'après les besoins prévus. On ne peut déterminer d'une manière exacte le cercle d'activité de chaque juge de camp pour toutes les manœuvres. Si les juges se rencontrent, ils s'entendront rapidement sur le rôle que jouera chacun d'eux, dans les travaux séparés ou en commun.

En cas de divergence, l'opinion de l'officier le plus ancien prévaudra.

4. Les juges de camp se guideront sur le principe qu'ils doivent intervenir le moins possible dans le cours des manœuvres et laisser à chaque chef la responsabilité de ses décisions.

Aussi bien en guerre que dans les exercices en temps de paix, il peut se produire dans toutes les armées des fautes nombreuses, mais dont les fâcheuses conséquences peuvent être palliées en partie par des fautes analogues commises par l'ennemi, en partie par des succès obtenus sur d'autres points de l'ordre de bataille ou par la bonne exécution des manœuvres générales.

Si les juges de camp intervenaient chaque fois qu'une faute serait commise, comme cela se fait dans l'instruction des écoles, la manœuvre serait bientôt interrompue et la combinaison d'ensemble manquée.

L'intervention du juge de camp aura parfaitement sa raison d'être chaque fois qu'il faudra empêcher de grossières fautes de tactique ou mettre fin à une situation anormale et maintenir la marche du mouvement d'ensemble.

5. Dans une affaire sérieuse le résultat dépendra, qu'on ait fait des fautes ou non, du succès des armes et de la bravoure du combattant. Dans des exercices de paix, l'élément des pertes, c'est-à-dire le côté matériel du sort des armes, fait défaut complètement et les facteurs moraux paraissent sous une image peu naturelle : les troupes se précipitent souvent les unes sur les autres sans avoir à songer à l'effet des armes, ou bien elles exécutent des mouvements en formation vicieuse, sans penser que dans un

feu à projectiles une telle manière d'agir aurait pour résultat leur anéantissement complet ou leur dispersion.

Il est de la compétence des chefs d'empêcher de telles impossibilités, de juger eux-mêmes de la situation du combat et de prendre ensuite des dispositions éventuelles.

Mais les chefs ne voyant avant tout que leur propre situation et non celle de l'adversaire, il en résultera souvent une divergence de jugement. Aucun des combattants ne voudra céder ; chacun, dans un cas sérieux, prétendra être vainqueur. Ces deux prétentions auront leur fondement surtout dans le fait que l'on n'aura pas tenu compte de l'effet du feu ennemi.

L'effet des armes manquant, le juge de camp peut seul décider de l'ensemble, après avoir considéré impartialement le pour et le contre.

Il faudra veiller à ce que les situations non naturelles, que l'on ne peut jamais éviter complètement dans les exercices de paix, ne durent cependant pas trop longtemps.

6. Le résultat est souvent difficile à déterminer, surtout si les forces et la position de l'ennemi sont, comme dans nos exercices, marquées seulement par de faibles subdivisions.

Les juges de camp auront spécialement à tenir compte, lors de leurs décisions, de l'effet du feu de l'artillerie, car souvent les troupes remarquent si peu celui-ci qu'il leur est impossible de savoir quel est le but de l'artillerie. Pour indiquer ce but, les batteries pourront marquer leur ligne de tir par deux guidons rouges, l'un en arrière, l'autre en avant du front dans la direction du but.

Le juge de camp doit examiner si l'artillerie elle-même a été tenue en échec par l'artillerie de l'adversaire, si l'artillerie peut diriger son feu concentré sur l'ennemi ou si elle doit se défendre de différents côtés. De plus, si l'infanterie passe dans le feu d'artillerie en formation régulière de manière à diminuer ses pertes.

7. Les juges de camp devront s'assurer que les différentes actions auront été préparées avec autant de soin par les chefs que le temps et les circonstances le permettent.

Contre une position il n'y a qu'une attaque bien préparée qui ait chance de succès ; et de même ce n'est que dans une position bien préparée que la défense pourra tenir contre des forces supérieures.

8. Ce que l'on appelle les combats locaux de l'infanterie rendront nécessaire une décision du juge de camp, à savoir :

a) Le combat autour des villages et des fermes, qui en réalité dure des heures, ne peut, en exercices de paix, qu'être esquissé par ses préparatifs et doit être abrégé.

Si l'attaque a été bien préparée par l'artillerie, si l'infanterie suffisamment forte s'est avancée à une courte distance en profitant judicieusement du terrain et en tirillant, si elle est sur le point de prendre d'assaut le village ou d'y pénétrer de différents côtés, alors le moment est venu pour le juge de camp de comman-

der « halte » et de décider si oui ou non le village doit être évacué par l'ennemi.

Cette décision termine le combat du village. Des combats dans l'intérieur du village ne doivent pas avoir lieu ; ils seront marqués par une pause pendant laquelle les deux parties se rallieront, reformeront leurs rangs ; l'ennemi quittera le village tandis que l'agresseur se portera en avant à la sortie du village où un nouveau combat recommencera.

Si la décision est favorable à l'adversaire en défensive, l'agresseur devra songer à de nouveaux moyens d'atteindre son but ou agir selon les circonstances.

b) Dans les combats autour de petits bois on devra observer les mêmes règles que près des villages. Dans ces deux cas le juge de camp devra, dans sa décision, prendre en considération les forces et l'effet des réserves et les contre-dispositions de l'agresseur.

c) Les combats dans de grandes forêts présentent des difficultés sérieuses pour la décision du juge de camp.

Là il faudra considérer encore en première ligne la préparation pour l'attaque de la lisière de la forêt ainsi que les mesures prises par l'ennemi.

Si l'attaque contre la lisière a été préparée selon les règles de la tactique et si l'on a sous la main des forces pour exécuter une irruption avec chance de succès, le combat sera alors momentanément interrompu et l'ennemi, s'il veut conserver plus longtemps la forêt, se retirera sans être inquiété jusqu'à la première coupure dans la forêt. L'agresseur garde la lisière et prend les dispositions pour la continuation du combat, qui ne peut recommencer qu'après une pause fixée par le juge de camp.

L'adversaire est naturellement toujours libre, après la perte de la lisière, d'abandonner complètement la forêt si, par exemple, de fortes colonnes ennemies s'avancent de ce côté et auxquelles il n'aurait à opposer que de faibles forces. En pareil cas, la pause doit être un peu prolongée, car, dans une campagne réelle, la retraite n'aurait pas lieu sans un combat opiniâtre accompagné de petits retours offensifs.

Si la forêt est évacuée, les juges de camp ont à veiller à ce que l'attaque ne dépasse pas la lisière tant que l'ennemi a des détachements prêts à la recevoir, car, dans un cas sérieux, ces réserves donneraient à l'adversaire le temps de se ranger vis-à-vis des débouchés de la forêt et de prendre ses dispositions.

d) Lors d'une attaque de hauteurs ou de toute autre position qui, même avec des forces supérieures, ne peuvent être prises de front que difficilement, les juges de camp doivent spécialement veiller à ce que les mesures sur le front soient convenablement reliées avec la direction et l'arrivée des colonnes tournantes.

9. Les exercices de paix donneront une image claire des diverses phases de combat si l'action a été, avant tout, préparée avec la plus grande prévoyance et le plus grand calme et conduite avec

toute l'énergie possible ; puis ensuite les différents moments de l'engagement seront marqués par des pauses dans lesquelles on aura de nouveau des troupes sous la main et auxquelles on donnera de nouveaux ordres.

C'est du devoir des juges de camp de seconder les efforts des chefs supérieurs dans cette occasion, afin de rendre possible et de conserver le sérieux voulu dans ce travail qui peut facilement dégénérer en futilités.

10. Lorsque la troupe devra se former en colonne pour épargner les récoltes et les cultures précieuses, ou pour passer des terrains difficiles qui, comme les voies ferrées, par exemple, ne doivent être franchis qu'à des endroits désignés, les juges de camp devront admettre que la marche dans un cas sérieux a été exécutée suivant les règles de la tactique.

Ils interviendront si l'adversaire veut exploiter à son profit des formations non régulières ou le temps perdu à les exécuter.

11. Lorsque des ponts auront été marqués comme ayant été détruits, le juge de camp devra juger si le temps et les circonstances auraient réellement permis la destruction. Le juge de camp donnera à l'adversaire le temps nécessaire à la reconstruction du pont ; après cette pause seulement le pont pourra être traversé.

12. Le juge de camp qui a pris une décision en fait part à l'officier ou aux officiers des subdivisions respectives, ainsi qu'à leur supérieur immédiat.

Dans la plupart des cas il importera de débrouiller les troupes mélangées les unes dans les autres et de rétablir l'ordre.

Le juge de camp ordonne à une partie ou aux deux de se retirer. Il fixe la distance et le moment où l'on pourra recommencer l'action. Il veille à l'exécution de l'ordre.

Aussitôt la situation de l'ennemi fixée et un nouveau point de départ gagné, les chefs de troupes rentrent dans leur entière liberté et agissent suivant leur propre jugement.

Une subdivision de troupe qui se trouve dans une situation de combat tout-à-fait défavorable peut être déclarée par le juge de camp incapable de combattre pendant un certain temps ou même pour tout le jour de manœuvre. Dans ce dernier cas, cette subdivision doit se rendre vers la réserve et peut être ramenée au combat par le divisionnaire comme nouveau renfort.

Mais de telles mesures ne doivent être prises par le juge de camp que lorsqu'il y est forcé. Les décisions importantes du juge de camp qui influent sur la conduite de l'ensemble doivent être aussitôt portées, sur l'ordre du juge de camp, à la connaissance du commandant de la subdivision que cela concerne, car la prise de dispositions subséquentes dépend de l'arrivée de la décision.

Le divisionnaire a connaissance des changements survenus dans la situation du combat par le rapport de l'officier supérieur commandant sur les lieux, avec l'indication des mesures qui ont été prises par lui à titre de compensation.

13. Le juge de camp ne peut empiéter sur la compétence du divisionnaire commandant l'ensemble.

Si, à la suite de la décision du juge de camp, le combat prend, dans l'ordre de bataille, une tournure inattendue, le divisionnaire possède deux moyens pour le retenir dans la direction principale : par l'idée spéciale pour le jour suivant, ou par des suppositions sur lesquelles il se base pendant la manœuvre et dont il fait part au président du tribunal de camp, qui, de son côté, communique au commandant de la subdivision « ennemie » les ordres nécessaires.

14. Le divisionnaire seul fixe les pauses générales qui lui paraissent utiles, l'interruption du combat et la fin de la manœuvre. Il est donc seul compétent pour faire donner les signaux suivants : « II^e Division d'armée, halte, » « Officiers au rapport, » « Assemblée, » « II^e division d'armée, tout le monde au combat. »

15. Le tribunal de camp fixera d'une manière générale les dispositions du corps « ennemi » d'après l'*Idée générale*, fournie par le divisionnaire. Le tribunal de camp connaîtra ainsi les dispositions des deux parties, et il pourra, s'il le juge nécessaire, faire connaître plus ou moins complètement ces dispositions aux officiers supérieurs d'un et d'autre camp que cela concerne. Mais cela ne doit pas l'engager à faire prendre d'autres arrangements que ceux qui auraient été pris sans cette connaissance ou à changer des dispositions déjà ordonnées, avant que la nécessité du changement se soit fait sentir par le cours de la manœuvre. Le tribunal de camp doit communiquer au divisionnaire les ordres qu'il aura donnés à l'ennemi.

16. Le divisionnaire ou un juge de camp désigné par lui fait là critique des exercices, d'après les rapports que les juges de camp lui font sur les événements observés.

IV. *Commencement des manœuvres de division.*

1. Une partie de l'après-midi du 15 septembre sera employée à des marches préparatoires. Le soir les troupes prendront des cantonnements de combat, sous la protection d'une avant-garde portée dans la direction de Laupen, et composée de deux bataillons d'infanterie, d'un escadron de dragons et d'une batterie.

Aucun coup de feu ne sera tiré le 15 septembre.

Les feux commenceront le 16 septembre à deux heures après midi, par les tirailleurs seulement de cavalerie et d'infanterie, qui brûleront 5 cartouches par homme, et par la batterie d'avant-garde qui brûlera 2 gargousses par pièce; après quoi ces troupes feront halte en attendant de nouveaux ordres.

Ceux qui arriveront en face de l'adversaire avant deux heures après midi ne répondront pas au feu qu'ils essuieraient; ils se défilent ou se retireront hors de portée jusqu'à l'heure fixée pour ouvrir les feux.

3. A ce moment, 16 septembre, 2 heures après midi, le front des deux parties sera le suivant :

Corps du Nord ou « ennemi » : le long de la rive droite de la Sarine et de la Singine, dès Gumminen à Thörishaus; un bataillon, un escadron, une section d'artillerie (représentés par guidons *ad-hoc*), sur chacun des quatre points : Gumminen, Laupen, Neuneck, Thörishaus; soutiens et réserves en dispositions défensives s'appuyant sur la ligne Bümplitz-Könitz.

II^e division : le long de la rive gauche de la Singine et de la Sarine dès le pont de Thörishaus à Gumminen, les soutiens et les colonnes en marche pour franchir la ligne de défense « ennemie » le 17 au matin sur un ou plusieurs points, qui seront indiqués dans les ordres du 16 septembre au soir.

Tous les ponts dès Thörishaus à Gumminen, inclusivement, sont censés impraticables.

Lausanne, août 1878.

Le Divisionnaire :
LECOMTE.

CHARS DE RÉQUISITION. ¹

Pour le rassemblement de troupes de la II^e division qui aura lieu cette année, les cantons intéressés auront à fournir les chars à bagages et approvisionnements prévus par les tableaux II, III et IV de l'organisation militaire, à savoir :

Pour chaque bataillon d'infanterie 1 char à bagages et 2 à approvisionnements ;

Chaque escadron 2 chars à approvisionnements ;

Chaque batterie de campagne 2 chars à approvisionnements.

Les chars pour le bataillon de carabiniers seront fournis par le canton du Valais.

A cet effet, on prendra de solides chars à échelles pourvus de bons freins ; largeur de la jante des roues 7,5 centimètres (2 $\frac{1}{2}$ "), poids : de 750 à 900 kilogrammes (15 à 18 quintaux). Ils devront en outre être pourvus d'un siège pour le conducteur sur le devant, de planches sur les côtés et au fonds ainsi que d'une bâche.

Pour ne pas donner lieu à des confusions, on les marquera d'une façon distincte du n^o de l'unité de troupes.

Nous vous prions de fournir les voitures ci-dessus mentionnées aux troupes de votre canton qui prendront part au rassemblement de division et de les mettre à leur disposition pour le 14 septembre sur les places respectives désignées pour les cours préparatoires.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

ZURICH. — Le colonel Rüstow, qui vient de se suicider, était né en 1821, dans la province de Brandebourg. Il entra en 1838 au service militaire, et fut nommé en 1840 lieutenant du corps d'ingénieurs. En 1848, il publia une brochure militaire au sujet de laquelle il fut traduit devant un conseil de guerre ; il crut alors prudent de prendre le chemin de la Suisse. Il entra dans l'armée fédérale où il fut nommé instructeur. En 1860, il prit part à l'expédition de Garibaldi et se distingua en maintes circonstances. Le colonel Rüstow était un écrivain militaire distingué.

On cite parmi ses œuvres les plus importantes : *La guerre de 1805* ; *La guerre contre la Russie* ; *La guerre d'Italie de 1859* ; *La guerre de 1866* ; *La guerre de 1870-1871* ; *L'Histoire de l'infanterie*. La première livraison de son dernier ouvrage : *L'Histoire de la guerre russo-turque*, vient de paraître. (*National suisse.*)

¹ Circulaire du commissariat des guerres central aux autorités militaires des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, du 9 août 1878.